ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 27380

Texte de la question

Dessiné par les réformes Caillaux, en 1914 et 1917, l'impôt sur le revenu a été modifié à la Libération. En 1948, une réforme prend en compte la situation de famille par le biais du quotient familial, et, en 1951, le dispositif est prolongé par l'instauration d'une part à un célibataire et deux parts pour les couples mariés. Imaginé dans un contexte où les femmes occupaient une place réduite dans la vie économique, l'impôt sur le revenu peut décourager les femmes à travailler. En effet, dans le cas d'un couple dont l'homme travaille et dont, à lui seul, les revenus suffisent pour que le foyer fiscal soit touché par le taux marginal de 54 %, la femme peut considérer qu'il n'est pas de son intérêt de travailler, car tout salaire perçu par elle serait automatiquement assujetti au taux de 54 %. En revanche, l'imposition séparée, en vigueur dans de nombreux pays comme aux Pays-Bas, l'Italie ou le Royaume Uni, a pour avantage de ne pas pénaliser fiscalement la femme qui se décide à prendre une activité. Mme Odile Saugues souhaite connaître les réformes que M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie entend engager pour mettre fin à cette inégalité qui freine le travail féminin et contribue à considérer le salaire féminin comme un salaire d'appoint.

Texte de la réponse

L'assiette et le calcul de l'impôt sur le revenu sont fondés sur les notions de foyer fiscal et de quotient familial. Ces règles s'articulent, dans un souci de sécurité juridique, sur celles du droit civil. C'est pourquoi les personnes mariées sont soumises à une imposition commune et bénéficient de deux parts de quotient familial. Ce système du quotient conjugal constitue d'ailleurs un avantage certain pour de nombreux couples mariés, notamment lorsque les revenus des époux sont de montants différents. Ainsi, dans la situation d'un couple marié où un membre du foyer dispose d'un revenu imposable de 300 000 francs et l'autre membre du foyer d'un revenu imposable de 50 000 francs, l'impôt, calculé sur une part de quotient familial pour chaque membre du foyer, serait égal respectivement à 100 043 francs (taux marginal d'imposition de 54 %) et 1 690 francs (taux marginal d'imposition de 10,5 %), soit un total de 101 733 francs pour l'imposition des revenus de 1998. Le même couple soumis à imposition commune acquittera un impôt, calculé avec un quotient familial de deux parts, égal à 85 627 francs (taux marginal d'imposition de 43 %), soit un gain en impôt de 16 106 francs par rapport à une imposition séparée. Ainsi, dans la majorité des situations, le système du quotient familial ne défavorise pas, en tant que tel, le travail des deux conjoints, et notamment dans la situation évoquée par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : Mme Odile Saugues
Circonscription : Puy-de-Dôme (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27380
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 juin 1999
Question publiée le : 29 mars 1999, page 1811
Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3649